

Maresth Solidarity Foundation

"...with little, we can...."

"...avec peu on peut...."

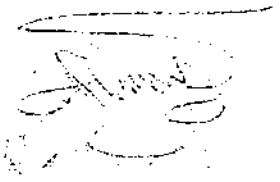



REGION DU CENTRE
Center Region

DEPARTEMENT DU MFOUNDI
Mfoundi Division

PREFECTURE DE YAOUNDE

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET POLITIQUES

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES PARTIS POLITIQUES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Republic Of Cameroon

PAIX – TRAVAIL – PATRIE
Peace-Work-Fatherland

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N°0 0000136/RDA/J06/SAAJP/BAPP du 24 JAN. 2025

Le Préfet du Département du Mfoundi soussigné

Donne aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association tel que prévu par l'article 7 de la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.

Titre de l'association: «**MARESTH SOLIDARITY FOUNDATION**» **(MSF)**

Objet : Apporter l'éducation aux enfants démunis et vulnérables, particulièrement aux orphelins – Autonomiser financièrement l'association par le déploiement des activités fédératrices et génératrices de revenus – Œuvrer pour la création des centres éducatifs pour les enfants - Promouvoir la mise en place des partenariats avec des associations poursuivant les mêmes objectifs.

Siège social :	**YAOUNDE**
Administration**	
Président:	**MBILA DAVID RENE**
Secrétaire général chargée de la communication:	NYOUNGOU WOUNGLY MASSAGA LOUISE
Trésorière:	**SIKE DJEMBA EPSE YOMBI MICHELE MARIE**
Commissaire aux comptes :	**MBILA KAELAH MARESTH**
Conseiller :	**SIANKAM MENO'S**

Le présent récépissé de déclaration qui confère à l'association la personnalité juridique nécessaire est établi, signé et délivré pour servir et valoir ce que de droit. /-

* Noms, Prénoms, Professions, Domiciles et adresses des responsables actuellement chargés de l'association
* Pièces annexées à la déclaration : - deux (02) exemplaires du statut : un (01) P.V.A.G. Constitutive

*Toute modification ou changement intervenu dans ces éléments doit être porté dans les deux (02) mois à la connaissance du Préfet.

AMPLIATIONS :

- MINAT/YDE
- GRC/YDE
- RFMO
- INTERESSE
- CHRONO/ARCHIVES

YAOUNDE, le 24 JAN. 2025

LE PREFET

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Patrie PREFECTURE DE MFOUNDI Le Préfet Mfoundi Division Département du Mfoundi Centre REGION DU CENTRE

DJIKDENT Emmanuel Mariel
Administrateur Civil Principal


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON
Paix - Travail - Patrie
Peace - Work - Fatherland
PREFECTURE DE
Le Préfet
Yaoundé Division
Département du Mfoundi
Centre Région
REGION DU CENTRE

STATUT

MARESTH SOLIDARITY FOUNDATION

POBox 2075 Messa , Yaounde
Emails: maresthsolidarityfoundation@gmail.com; maresthsolidarity@yahoo.com
Telephones: +237 698 025 033 / 693 048 076 / 678 650 042

PREAMBULE

L'Association Maresth Solidarity Foundation, œuvre pour l'assistance des orphelins et enfants démunis.

Article 1 : Constitution

(1) Il est créé en République du Cameroun, une association entre les adhérents au présent statut, et ceux qui adhèreront ultérieurement, régis par la loi n*90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association.
(2) L'association s'interdit en son sein, toute discussion à caractère religieux ou tribal.
(3) L'association est à but non lucratif, apolitique, sans distinction de sexe, de race, de tribu, de culture ou de religion.

Article 2 : Dénomination

(1) L'association prend la dénomination « MARESTH SOLIDARITY FOUNDATION » en abrégé « MSF « et a pour slogan « ...***with little we can...***».
(2) Elle a pour symbole un enfant portant une fleur sur la main droite et un caillou sur la main gauche.

Article 3 : Vision - Mission – Valeurs - Objectifs

Notre Vision

Utiliser l'Education pour transformer les vies des enfants démunis et défavorisés.

Notre Mission

Maresth Solidarity Foundation apporte l'espoir et l'assistance aux enfants pauvres/démunis en mobilisant les ressources et personnes dans le monde entier.

Valeurs

Aimer et servir les autres ;

Etre des gens intègres ;

Etre excellent dans le service aux autres.

Objectifs

- Apporter l'éducation aux enfants démunis, particulièrement les orphelins ;

- Célébrer l'excellence en milieu défavorisé au travers des bourses et autres dons en matériels didactiques, mais aussi en accompagnant l'insertion professionnelle des enfants les plus méritants ;

- Susciter une chaine de solidarité entre les enfants issus des milieux défavorisés passés par nos programmes et ceux s'y trouvant encore ;

- Autonomiser financièrement l'association par le déploiement des activités fédératrices et génératrices de revenus.

- Promouvoir la mise en place des partenaires avec des associations poursuivant les mêmes objectifs tant sur le plan national que sur le plan international ;

- Créer des centres éducatifs pour les enfants.

Les objectifs et moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à Yaoundé. BP : 2075 Yaoundé-Cameroun. Il pourra être transféré ailleurs sur décision du conseil d'administration. Des antennes pourront être créées dans les autres localités du Cameroun.

Article 5 : Durée

L'association est pour une durée de 99 ans ; l'année sociale allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 : Composition

(1) L'association se compose comme suit :
- Une Assemblée générale ;
- Un conseil exécutif ;
- Un groupe de soutien, composé à la majorité des anciens pensionnaires et donateurs de l'association.

Les membres des deux collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées dans l'article 13 des présents statuts. Seuls les membres actifs de l'Assemblée Générale et du conseil exécutif sont éligibles.

(2) pour être admis comme membre ou sympathisants, il faut ;
- Formuler et signer une demande écrite ;
- Accepter intégralement les statuts et règlement intérieur de l'association ;
- Etre accepter par le conseil exécutif qui en cas de refus, n'aura pas à en faire connaitre les raisons ;
- S'engager à prendre des responsabilités actives et participer aux activités de l'association.

Les membres du groupe de soutien sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant participé au rayonnement de l'association. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale

sur proposition du conseil exécutif. Les membres de cet organe, peuvent s'ils le souhaitent, prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale sans voix délibérative, ni droit de vote, encore moins être éligibles.

Article 7 : Perte de la qualité de membre / Suspension

(1) La qualité de membre se perd :
- Par démission écrite ;
- Par décès ;
- Par exclusion prononcée par le conseil exécutif pour les motifs suivants
    - Attitudes ou agissements contraires aux statuts ou à l'éthique et pout tout autre motif grave laisse à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invite par voie écrite avec accusé de réception, à fournir des explications ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale ;

(2) Si elle le juge opportun, l'Assemblée Générale peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.
Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par l'Assemblée Générale dans sa décision.
Si le membre suspendu est investi des fonctions électives, la suspension entraine également la cessation de son mandat.

Article 8 : Administration

L'association est administrée par le conseil d'administration composé du fondateur et des membres élus par l'Assemblée Générale. Parmi les membres, est élu un conseil exécutif compose de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) vice-président(e) charge(e) de affaires administratives ;
- Un(e) vice-président(e) charge(e) des projets ;
- Un(e) vice-président(e) charge(e) de la coopération ;
- Un (e) vice-président(e) charge(e) de la communication et porte-parole de l'association
- Un(e) secrétaire général(e) ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un commissaire aux comptes ;
- Trois conseillers (ères).

Le conseil exécutif est élu pour un mandat de quatre (4) ans, il est rééligible, sans limitation de mandat. La création d'autres postes dans le conseil exécutif et dans d'autres localités est envisageable sur proposition du conseil exécutif ou de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Réunion du Conseil Exécutif

POBox 2075 Messa , Yaounde
Emails: maresthsolidarityfoundation@gmail.com; maresthsolidarity@yahoo.com
Telephones: +237 698 025 033 / 693 048 076 / 678 650 042

Le conseil exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 10 : Réunion de l'Assemblée Générale

(1) L'assemblée générale se réunit sur convocation des membres fondateurs, du (de la) président (e) du conseil exécutif ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, ou au moins une fois par an. La présence des 2/3 de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, une nouvelle convocation sera émise dans un intervalle de quinze (15) jours ; et lors de cette dernière toute délibération sera valable, que le quorum soit atteint ou pas.

(2) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions du vote ; en cas de partage, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

(3) Tout membre de l'Assemblée Générale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire « de fait » sauf sur présentation de justificatifs valables à l'Assemblée Générale.

(4) Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire général et signés par le (la) président(e) et deux autres membres de l'Assemblée Générale désignés par ladite Assemblée Générale. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le (la) président(e).

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont du ressort du conseil exécutif. Il autorise le président à agir en justice, il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du conseil exécutif

(1) Le Président

- Convoque les assemblées et les réunions du conseil d'administration. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions a d'autres membres du conseil ;
- Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- Surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- En cas d'absences ou de maladie, le (la) président(e) est remplacé(e) par tout autre administrateur spécialement délégué par l'Assemblée Générale ;

- En cas d'absence d'un membre autre que le (la) président(e), le conseil exécutif peut procéder à la désignation d'un suppléant lors de sa prochaine séance ;
- En cas de nécessité, le (la) président(e) peut solliciter les services d'autres personnes ressources, en dehors des membres de l'association, en raison de leurs compétences et en accord avec le conseil exécutif.

Le président du conseil exécutif, préside également l'Assemblée Générale.

Les vice-présidents(e)s assistent le président dans ses fonctions, chacun s'occupant d'un pan précis du domaine de compétences de l'association tel que préciser dans le libellé de chaque fonction.

(2) Le Secrétaire Général

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient tout autre document prévu par les lois et règlements en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans ses fonctions.

(3) Le Trésorier

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du président ;
- Il tient la comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux assemblées générales, qui statuent sur sa gestion en la matière ;
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux assemblées générales ;
- Toutefois, les dépenses supérieures à trois cent mille francs (300 000). FCFA, doivent être ordonnancées par le président ou à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du Conseil Exécutif, sous réserve du respect des règles de gestion en la matière.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses fonctions.

(4) Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes veille à la régularité des écritures comptables et des opérations financières qui engagent le patrimoine de l'association. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

(5) Les Conseillers

Ils assistent les autres membres du bureau exécutif par leurs conseils et orientations pour la bonne marche de l'association. Des missions particulières peuvent leur être confiées par le président en cas de nécessité.

Article 13 : Assemblée Générale

(1) L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) président(e), les membres

fondateurs, ou sur demande d'au moins 2/3 des membres constituant l'Assemblée Générale dont au moins trois (3) membres du conseil exécutif.

(2) L'ordre du jour est réglé par le Conseil Exécutif.
Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil Exécutif.
Le président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation de l'Assemblée Générale.

(3) L'Assemblée Générale :
- Délibère sur les rapports de la gestion du Conseil d'Administration ;
- Délibère sur la situation morale et financière de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour ;
- Procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil Exécutif et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- Autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil Exécutif. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des 2/3 des membres de l'association, déposée au secrétariat général dix jours au moins avant la réunion.
Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

(4) Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation au cours des réunions ou des votes. Les convocations sont envoyées par lettres recommandées, annonces ou affichages, ou par contact téléphonique au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le président ou par les membres du Conseil Exécutif.

(5) Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le conseil Exécutif.

(6) Les décisions en assemblée générale sont prises à la main levée ou au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents dont au moins 2/3 du Conseil Exécutif.

(7) Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil Exécutif, soit par les 2/3 des membres présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

(8) Les décisions en assemblée générale sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue :
- D'une part des membres présents ou représentés par deux collèges confondus ;
- Et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des membres actifs.

(9) Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions mises en vote.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

(1) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier le statut, adopter le règlement intérieur, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa

fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle peut également se prononcer sur toute autre décision qui engage la vie de l'association.

(2) Une telle assemblée devra être composée des 2/3 au moins des membres. Il devra être statué à la majorité 2/3 des voix des membres présents ou représentés dont au moins 1/3 des membres du conseil d'administration. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau exécutif.

(3) Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Les procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, textes de délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphée par le président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire général et signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conforme qui font foi vis-à-vis d'un tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et majorité prévues par l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toute association déclarée de son choix ayant un objet similaire.

Article 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

MARESTH SOLIDARITY FOUNDATION

POBox 2075 Messa , Yaounde
Emails: maresthsolidarityfoundation@gmail.com; maresthsolidarity@yahoo.com
Telephones: +237 698 025 033 / 693 048 076 / 678 650 042

Article 19 : Formalités

Le président, au nom du conseil exécutif, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publication prescrites par les lois et règlement de la Républiques.

Ce document relatif aux statuts de l'association comporte huit (8) pages, ainsi que dix-neuf (19) articles.

Fait à Yaoundé, le 30 Décembre 2024

Le Fondateur

Le Secrétaire Général